

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2004/11****NOTE COMMUNE N° 10/2004**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 103 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives aux conditions d'exonération de la TVA des acquisitions locales financées par un don accordé dans le cadre de la coopération internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de la TVA et du numéro 16 du tableau « A » annexé audit code, sont exonérés de la TVA les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

En application de la doctrine administrative constante, l'exonération est octroyée pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale au vu d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Afin de garantir la destination des achats locaux financés par un don dans le cadre de coopération internationale concernés par l'exonération de la TVA, et en vue de consacrer la doctrine administrative en vigueur, l'article 103 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu que **l'exonération de la TVA pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale est accordée au vu d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.**

Etant précisé que l'exonération de la TVA au titre des biens, marchandises, travaux et prestations **importés** et financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, n'est pas subordonnée à l'obtention de l'attestation d'exonération susvisée.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**